

MUTUAIDE ASSISTANCE

NOTICE D'INFORMATION
DU CONTRAT CABINET MERIOT

ANNULATION TOUTES CAUSES JUSTIFIÉES
AVEC EPIDEMIES N°6260

BAGAGES N°6261
INTERRUPTION DE SEJOUR N°6262

CONDITIONS GÉNÉRALES CABINET MERIOT



COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSURANCE

ASSUR TRAVEL
Service Gestion des Sinistres
99, rue Parmentier – Zone d'Activité Actiburo
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Du lundi au vendredi
09h à 12h30 et de 13h30 à 17h

- par téléphone : 03.20.30.74.12
- par e-mail : contact.gestion@assur-travel.fr

TABLEAU DES GARANTIES

GARANTIES D'ASSURANCE	PLAFOND
<p>ANNULATION CAUSES DENOMMEES (A1)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décès, maladie grave y compris, en cas d'épidémie ou de pandémie dans le mois précédant le départ ou accident corporel grave • Complications de grossesse jusqu'à la 28^{ème} semaine à compter du début de grossesse • Mise en quarantaine • Dommages graves dans les locaux privés ou professionnels • Dommages graves aux véhicules 48H avant le départ • Convocation à un examen de rattrapage • Contre-indication et suite de vaccination • Licenciement économique • Obtention d'un emploi salarié • Modification des dates de stage • Convocation en tant que témoin ou juré d'assise, pour une période militaire de réserve • Mutation professionnelle • Vol des papiers d'identité 72h avant le départ • Suppression et modification des congés payés • Refus de visa touristique • Annulation pour refus d'embarquement suite à prise de température • Changement du nom du voyageur • Annulation d'un accompagnant • Indisponibilité de la personne chargée de la garde de vos enfants mineurs ou handicapés 	<p>(A1) 4 000 € par personne / Maximum 20 000 € par événement</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Tout événement aléatoire constituant un obstacle immédiat réel et sérieux (A2) • Non présentation du test PCR pour voyager dans les délais requis • Assuré désigné comme étant cas contact dans les 7 jours précédant le départ 	<p>(A) Franchise : -20€ par personne pour les voyages dont le montant est inférieur ou égal à 300€ par personne -40€ par personne pour les voyages dont le montant est supérieur à 300€</p> <p>(A2) Franchise : 10% du montant du sinistre avec un min de 50€ par personne</p>

<p>BAGAGES (valises, sacs et contenu) (A)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Matériel photo, cinéma et son (A1) • Prothèse auditive, oculaire ou dentaire (uniquement en cas de chute accidentelle dans un liquide) (A2) • Retard de livraison (+ de 24 heures) (A3) <p>Indemnisation sans justificatif (A4)</p>	<p>(A) 800 € / Franchise 30€ par bagages (A1) 50 % du capital assuré</p> <p>(A2) 230 € par événement</p> <p>(A3) 155 € par personne</p> <p>(A4) 30% du montant de la réclamation, avec un maximum de 30% du capital assuré</p>
<p>FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR (A)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapatriement ou transport sanitaire • Rapatriement de corps suite à décès • Retour anticipé • Hospitalisation pendant le séjour 	<p>((A) 65 € par journée de voyage non effectuée par personne / Maximum 650 € par voyage garanti</p> <p>Franchise : 10% du montant du sinistre</p>

ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Assureur, Nous

MUTUAIDE ASSISTANCE –126, rue de la Piazza - CS 20010 - 93196 Noisy-le-Grand Cedex– S.A. au capital de 12.558.240 € entièrement versé– Entreprise régie par le Code des Assurances RCS 383 974 086 Bobigny – TVA FR 31 3 974 086 000 19

Accident corporel grave

Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle.

Bagages

Les sacs de voyage, les valises, les malles et leur contenu, à l'exclusion des effets vestimentaires que vous portez.

Bénéficiaire/Assuré

Personne physique ou groupe dûment assurés au présent contrat et désignés, ci-après, sous le terme « vous ».

Catastrophe naturelle

Intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine. Phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz-de-marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

Déplacements garantis

La durée du voyage limitée à 90 jours consécutifs.

Domicile

Votre lieu de résidence principal et habituel en France, dans les DROM-ROM-COM et collectivités sui generis ainsi qu'en Europe.

DOM-ROM, COM et collectivités sui generis

Guadeloupe; Martinique, Guyane Française, Réunion, Polynésie Française, Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Mayotte, Saint-Martin, Saint Barthelemy, Nouvelle Calédonie.

Épidémie :

Incidence anormalement élevée d'une maladie pendant une période donnée et dans une région donnée.

Europe

Par Europe, on entend les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France métropolitaine, Gibraltar, Grèce et Iles, Hongrie, Irlande, Islande, Italie et Iles, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Moldavie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Principauté de Monaco, République Tchèque, Roumanie, Royaume Uni, San Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Vatican.

Événements garantis

Maladie, blessure ou décès pendant un déplacement garanti

Franchise

Part du sinistre restant à la charge de l'assuré. La dernière journée de voyage ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Maladie grave

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et interdisant à l'assuré de quitter son domicile.

Matériel photo, cinéma et son

On entend par Matériel photo, cinéma et son : les appareils photos, objectifs, caméras et caméscopes.

Maximum par événement

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et assurés aux mêmes conditions particulières, la garantie de l'assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

Membres de la famille / Proche

Votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacs, vos ascendants ou descendants ou ceux de votre conjoint, vos beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, oncles, tantes, neveux, nièces, filleul(e)s, parrain, marraine ou ceux de votre conjoint.

Ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous sauf stipulation contractuelle contraire et doivent être inscrits sur le même bulletin d'inscription ou sur la même facture d'achat.

Nullité

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

Pandémie :

Epidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépassant les frontières et qualifiée de pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques locales compétentes du pays où le sinistre s'est produit.

Quarantaine :

Isolement de la personne, en cas de suspicion de maladie ou de maladie avérée, décidée par une autorité compétente locale, en vue d'éviter un risque de propagation de ladite maladie dans un contexte d'épidémie ou de pandémie.

Sinistre

Événement à caractère aléatoire de nature à déclencher la garantie du présent contrat.

Territorialité

Monde entier.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE LA GARANTIE D'ASSURANCE ANNULATION TOUTES CAUSES JUSTIFIEES

OBJET DE LA GARANTIE

La garantie vous est acquise pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de toutes les autres, dans la limite du montant indiqué au Tableau des Garanties :

- **MALADIE GRAVE (y compris maladie grave suite à épidémie ou pandémie déclarée dans les 30 jours précédant le départ), ACCIDENT CORPOREL GRAVE OU DÉCÈS, y compris les suites, séquelles, complications ou aggravation d'une maladie ou d'un accident, constatés avant la souscription de votre voyage :**
 - vous-même, votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants (tout degré),
 - vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles filles, beaux pères, belles-mères,
 - toute personne vivant habituellement sous votre toit,
 - votre remplaçant professionnel désigné lors de la souscription,
 - des personnes inscrites sur le même bulletin de voyage.
- **Les complications de grossesse jusqu'à la 28^{ème} semaine à compter du début de grossesse :**
 - et qui entraînent la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre et sous réserve qu'au moment du départ, vous ne soyez pas enceinte de plus de 6 mois ou,
 - si la nature même du voyage est incompatible avec l'état de grossesse, sous réserve que vous n'ayez pas connaissance de votre état au moment de votre inscription,

- **Mise en quarantaine**, à la suite d'un événement accidentel.

Il vous appartient d'établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations, aussi nous réservons-nous le droit de refuser votre demande, sur avis de nos médecins, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits,

- **Dommages matériels graves** nécessitant impérativement votre présence le jour du départ prévu et consécutifs à un cambriolage, à un incendie, à un dégât des eaux, à une catastrophe naturelle, à une inondation ou une tempête et atteignant vos locaux privés ou professionnels,
- **Dommages graves à votre véhicule** survenant dans les 48 heures précédant le départ, et dans la mesure où celui-ci ne peut plus être utilisé pour vous rendre sur le lieu de séjour,
- **Votre convocation**, à une date se situant pendant la durée de votre voyage, à un examen de rattrapage, sous réserve que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de la souscription du présent contrat,
- **Une contre-indication de vaccination**, des suites de vaccination, ou une impossibilité médicale de suivre un traitement préventif nécessaire pour la destination choisie pour votre voyage,
- **Votre licenciement économique** ou celui de votre conjoint, à condition que la procédure n'ait pas été engagée au jour de la souscription du présent Contrat,
- **L'obtention d'un emploi de salarié**, prenant effet avant ou pendant les dates prévues pour votre voyage, alors que vous étiez inscrit au chômage, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou renouvellement de contrat ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire,
- **La modification des dates de votre stage**, prenant effet avant ou pendant les dates prévues pour votre voyage, alors que l'organisme de formation vous avait confirmé les dates initiales,
- **Votre convocation en tant que témoin ou juré d'assise, votre convocation à une période militaire de réserve** pendant la durée de votre séjour assuré, et sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de la souscription du contrat,
- **Votre mutation professionnelle**, non disciplinaire, imposée par votre employeur, vous obligeant à déménager pendant la durée de votre séjour assuré ou dans les 8 jours précédents votre départ et sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription du contrat,
- **Le vol, dans les 72 heures précédant votre départ, de vos papiers d'identité** (passeport, carte d'identité) **indispensables au(x) passage(s) en douane prévu(s)** au cours de votre voyage, sous réserve qu'une déclaration de vol ait été effectuée dans les plus brefs délais auprès des autorités de police les plus proches,
- **La suppression ou la modification de la date de vos congés par votre employeur**. Cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés, à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants et des représentants légaux d'entreprise. Ces congés, correspondant à un droit acquis, doivent avoir fait l'objet d'un accord préalable de la part de l'employeur,
- **Le refus de visa touristique** par les autorités du pays choisi pour votre voyage sous réserve que vous n'ayez déposé aucune demande qui aurait été refusée par ces autorités lors d'un précédent voyage, que vos démarches leur aient permis de prendre position antérieurement à votre

voyage, et sous réserve que vous respectiez les contraintes exigées par les autorités administratives de ce pays,

- **Le Refus d'embarquement suite à une prise de température du Bénéficiaire/Assuré, à son arrivée à l'aéroport de départ.** (Un justificatif émis par la compagnie de transport vous ayant refusé l'embarquement, ou par les autorités sanitaires, devra impérativement nous être transmis ; en l'absence de ce justificatif, aucune indemnisation ne sera possible).
- **Les frais de changement de nom** facturés par le prestataire, si pour un motif garanti, vous préférez vous faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler votre séjour. Notre remboursement ne pourra excéder le montant dû en cas d'annulation à la date de l'événement,
- **L'annulation pour un motif garanti d'une personne inscrite en même temps que vous** et assurée au titre du présent contrat, si du fait de ce désistement, vous devez partir seul. Si vous désirez effectuer le voyage seul, il est tenu compte des frais supplémentaires, par exemple le surcoût de la chambre individuelle, sans que notre remboursement puisse excéder le montant dû en cas d'annulation à la date de l'événement,
- **L'indisponibilité pour un motif garanti de la personne chargée de la garde de vos enfants mineurs ou handicapés** pendant votre séjour et désignée lors de la souscription.
 - **La garantie vous est également acquise pour tout autre événement aléatoire, quel qu'il soit, constituant un obstacle immédiat, réel et sérieux, empêchant votre départ et/ou l'exercice des activités prévues pendant votre séjour. Par événement aléatoire, on entend toute circonstance soudaine, imprévisible et indépendante de la volonté de l'assuré justifiant l'annulation du voyage. L'événement aléatoire doit avoir un lien de causalité direct avec l'impossibilité de partir,**

. La garantie Annulation s'exerce également dans certains cas liés aux épidémies :

- Refus d'embarquement suite à une prise de température du Bénéficiaire/Assuré, à son arrivée à l'aéroport de départ, (Un justificatif émis par la compagnie de transport vous ayant refusé l'embarquement, ou par les autorités sanitaires, devra impérativement nous être transmis ; en l'absence de ce justificatif, aucune indemnisation ne sera possible).

. La non-présentation par l'Assuré, dans les délais requis, du résultat de son test PCR ou équivalent lui permettant de voyager.

L'assuré devra fournir un justificatif émis par la compagnie de transport demandant la présentation du test pour voyager, ainsi que le résultat du test PCR. Pour bénéficier de l'application de cette garantie, l'assuré devra avoir effectué son test dans les délais requis. En l'absence de ces justificatifs, aucune indemnisation ne sera possible.

. Le fait pour l'assuré d'être déclaré « cas contact » dans les 7 jours précédant le départ.

L'assuré devra fournir un justificatif émis par son médecin traitant, le déclarant « cas contact » ainsi que le résultat du test PCR ou équivalent. En l'absence de ces justificatifs, aucune indemnisation ne sera possible.

FRANCHISE : 10% du montant des frais d'annulation avec un minimum de 50€/pax.

Il vous appartient d'établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations, aussi nous réservons-nous le droit de refuser votre demande, sur avis de nos médecins, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.

LE MONTANT DE LA GARANTIE

L'indemnité versée en application du présent Contrat ne peut en aucun cas dépasser le prix du voyage déclaré lors de la souscription du présent Contrat et dans les limites prévues au Tableau des Garanties, par personne assurée et par événement.

Nous vous remboursons le montant des frais d'annulation facturés selon les conditions du barème d'annulation énuméré dans les conditions générales de vente de votre agence de voyage.

Les frais de dossier, de pourboire, de visa ainsi que la prime versée en contrepartie de la souscription du présent contrat ne sont pas remboursables.

DANS QUEL DÉLAI VOUS DEVEZ DÉCLARER LE SINISTRE ?

Deux étapes

1/ Dès la première manifestation de la maladie ou dès la connaissance de l'événement entraînant la garantie, vous devez aviser **IMMÉDIATEMENT** votre agence de voyages.

Si vous annulez le voyage ultérieurement auprès de votre agence de voyages, nous ne vous rembourserons les frais d'annulation qu'à compter de la date de la contre-indication constatée par une autorité compétente, conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions particulières de vente de l'agence de voyages ou du supplément single.

2/ D'autre part, vous devez déclarer le sinistre auprès d'ASSUR TRAVEL, dans les cinq jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre écrite doit être accompagnée :

- en cas de maladie ou d'accident, d'un certificat médical et/ou un bulletin administratif d'hospitalisation précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident,
- en cas de décès, d'un certificat et de la fiche d'état civil,
- Dans les autres cas, de tout accusé justifiant le motif de votre annulation.
- En cas de refus d'embarquement : un justificatif émis par la compagnie de transport vous ayant refusé l'embarquement, ou par les autorités sanitaires ; en l'absence de ce justificatif, aucune indemnisation ne sera possible.
- En cas de non-présentation par l'Assuré, dans les délais requis, du résultat de son test PCR ou équivalent lui permettant de voyager. L'assuré devra fournir un justificatif émis par la compagnie de transport demandant la présentation du test pour voyager, ainsi que le résultat du test PCR . Pour bénéficier de l'application de cette garantie, l'assuré devra avoir effectué son test dans les délais requis. En l'absence de ces justificatifs, aucune indemnisation ne sera possible.
- Si l'Assuré est déclaré « cas contact » dans les 7 jours précédant le départ. L'assuré devra fournir un justificatif émis par la CPAM ou l'ARS le

déclarant « cas contact » ainsi que le résultat du test PCR ou équivalent. En l'absence de ces justificatifs, aucune indemnisation ne sera possible.

Vous devrez communiquer à ASSUR TRAVEL - Service Gestion des Sinistres - 99, rue Parmentier – Zone d'Activité Actiburo - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, les documents et renseignements médicaux nécessaires à l'instruction de votre dossier.

Si vous ne détenez pas ces documents ou renseignements, vous devrez vous les faire communiquer par votre médecin traitant et les adresser à ASSUR TRAVEL.

Vous devrez également transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre annulation, et notamment :

- le numéro de votre contrat d'assurance,
- les formulaires de déclaration,
- notre questionnaire médical complété par votre médecin traitant,
- la copie du livret de famille établissant le lien de parenté,
- la facture d'achat du voyage soldée faisant mention de la souscription du contrat d'assurance et faisant mention des personnes voyageant avec vous,
- la facture de frais d'annulation,
- en cas d'accident, vous devrez en préciser les causes et circonstances et nous fournir les noms et l'adresse des responsables, ainsi que, le cas échéant, des témoins,
- toutes les photocopies des ordonnances prescrivant des médicaments, des analyses ou examens ainsi que tous documents justifiant de leur délivrance ou exécution, et notamment les feuilles de maladie comportant, pour les médicaments prescrits, la copie des vignettes correspondantes,
- les décomptes de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,
- et tout autre document nécessaire.

En outre, il est expressément convenu que vous acceptez par avance le principe d'un contrôle de la part de notre médecin-conseil. Dès lors, si vous vous y opposez sans motif légitime, vous perdrez vos droits à garantie.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant à la rubrique « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES », sont également exclus:

- **La garantie Annulation ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à la fermeture des frontières, l'organisation matérielle aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination.**
- **Un événement, une maladie ou un accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du séjour et la date de souscription du contrat d'assurance,**
- **Toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément,**

- La grossesse y compris ses complications au-delà de la 28^{ème} semaine et dans tous les cas, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences,
- L'oubli de vaccination,
- La défaillance de toute nature, y compris financière, du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles,
- Le défaut ou l'excès d'enneigement,
- Tout événement médical dont le diagnostic, les symptômes ou la cause de ceux-ci sont de nature psychique, psychologique ou psychiatrique,
- La pollution, la situation sanitaire locale,
- Les catastrophes naturelles faisant l'objet de la procédure visée par la loi N° 82.600 du 13 juillet 1982 ainsi que leurs conséquences sauf celles intervenues dans les locaux privés ou professionnels de l'Assuré,
- Les événements météorologiques ou climatiques intervenus au domicile de l'Assuré, sur le trajet vers le lieu de séjour et sur le lieu de séjour,
- Les conséquences de procédures pénales dont vous faites l'objet,
- L'absence d'aléa,
- D'un acte intentionnel et/ou répréhensible par la Loi, les conséquences des états alcooliques et la consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin,
- Du simple fait que la destination géographique du voyage est déconseillée par le Ministère des Affaires Etrangères français,
- D'un acte de négligence de votre part,
- De tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'agence de voyage en application du Code du tourisme en vigueur,
- La non-présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au séjour, tels que passeport, carte d'identité, visa, titres de transport, carnet de vaccination sauf en cas de vol du passeport ou carte d'identité dans les 72 heures précédant le départ,
- L'incarcération ou l'interdiction de sortie du territoire ou en cas de contrôle judiciaire,
- L'arrêt de travail au moment de l'inscription au voyage, sauf si la caisse de Sécurité sociale avait donné son accord écrit à l'assuré pour lui permettre de voyager.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE LA GARANTIE D'ASSURANCE BAGAGES

OBJET DE LA GARANTIE

Nous vous garantissons, à concurrence du montant indiqué au Tableau de Garanties, vos bagages, objets et effets personnels, emportés avec vous ou achetés en cours de votre voyage, hors de votre lieu de résidence principale ou secondaire dans les cas suivants :

- Vol,
- Perte, vol, détériorations, destruction totale ou partielle, pendant l'acheminement lorsqu'ils sont confiés à une entreprise de transport,
- Perte, vol, détériorations, destruction totale ou partielle suite à un accident corporel ayant donné lieu à une intervention médicale,

- Perte, vol, détériorations, destruction totale ou partielle suite à une chute accidentelle dans un liquide de la personne.

RETARD DE LIVRAISON DE VOS BAGAGES

Dans le cas où vos bagages personnels ne vous sont pas remis à l'aéroport de destination sur votre lieu de séjour et s'ils vous sont restitués avec plus de 24 heures de retard, nous vous remboursons sur présentation de justificatifs les achats de première nécessité à concurrence du montant indiqué au Tableau de Garanties. Ces dépenses sont limitées à l'achat de biens matériels en excluant les frais de transport, hôtellerie et/ou restauration.

Cependant, vous ne pouvez cumuler cette indemnité avec les autres indemnités de la garantie BAGAGES.

QUELLES SONT LES LIMITES DE NOTRE GARANTIE ?

Les bagages sont garantis :

- Lorsqu'ils sont manquants à l'arrivée et qu'ils avaient été confiés à une entreprise de transport,
- contre le vol caractérisé et dûment déclaré comme tel à une autorité compétente (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc...).
- Le vol de tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires ainsi des téléphones portables est garanti UNIQUEMENT lorsqu'ils sont placés dans un coffre de sûreté ou lorsqu'ils sont portés par vous. Lorsque ces objets sont placés dans un coffre, seul le vol par effraction est couvert.

Si vous utilisez une voiture particulière, les risques de vol (hors appareil de reproduction du son et/ou de l'image, leurs accessoires, ainsi que les téléphones portables) sont couverts uniquement en cas de transport par car, avion, bateau à condition que vos bagages et effets personnels soient contenus dans les soutes, les filets, ou dans votre cabine fermée à clef et à l'abri de tout regard. Seul le vol par effraction est couvert.

Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 heures et 22 heures et uniquement si le véhicule est verrouillé.

Dans le cas d'une chute accidentelle dans un liquide de la personne, nous n'intervenons qu'en complément de régimes obligatoires et facultatifs pour les prothèses auditives, oculaires ou dentaires, sur présentation des justificatifs de remboursements de ces organismes et dans la limite indiquée au Tableau de Garanties. Ce montant intervient dans le capital bagage assuré.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant à la rubrique « LES EXCLUSIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES », nous ne pouvons intervenir dans les circonstances suivantes :

- Le vol des bagages, effets et objets personnels laissés sans surveillance dans un lieu public ou entreposés dans un local mis à la disposition commune de plusieurs personnes,
- L'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport), l'échange,

- Le vol sans effraction dûment constaté et verbalisé par une autorité (police gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc...),
- Les dommages accidentels dus au coulage des liquides, des matières grasses, colorantes ou corrosives et contenus dans vos bagages,
- La confiscation des biens par les Autorités (douane, police),
- Les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente,
- Les rayures, écaillures, brûlures de fumeurs, graffiti, bombages, froissures et tâches de toute nature,
- Le vol commis dans tout véhicule ne comportant pas un coffre,
- Les collections, échantillons de représentants de commerce,
- Le bris des objets fragiles tels qu'objets en porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre,
- Les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance,
- Les objets désignés ci-après : fourrures, bijoux, perles, pierres dures ou précieuses, objets en métaux précieux, montres, passeport, carte d'identité ou de séjour, carte grise, permis de conduire, espèces, chèques, documents, livres, titres de transport et cartes de paiement, remorques, titres de valeur, tableaux, clefs de toutes sortes, documents enregistrés sur bandes ou films ainsi que le matériel professionnel, le matériel informatique, jeux vidéo et accessoires, les mémoires de stockage, les batteries, et chargeurs de batteries, les produits alimentaires, les médicaments, les briquets, les stylos, les cigarettes, les alcools, les objets d'art, les produits de beauté et les pellicules photo,
- Les frais de prothèse et appareillage de toute nature (sauf dans le cas d'une chute accidentelle de la personne dans un liquide),
- L'absence d'étiquetage des bagages.

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Le montant indiqué au Tableau de Garanties constitue le maximum de remboursement par personne pour tous les sinistres survenus pendant la période de garantie.

COMMENT EST CALCULÉE VOTRE INDEMNITÉ ?

En cas de destruction totale ou partielle, ou en cas de perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport, vous êtes indemnisé sur justificatif et sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, vétusté déduite.

Dès la première année à compter de l'achat, la valeur sera réduite de 10% par année d'utilisation avec un maximum de 50%, sauf pour le matériel photo, cinéma et son. Le matériel photo, cinéma et son sera indemnisé selon la côte officielle de la revue ARGUS sur le matériel d'occasion.

En cas de vol, vous êtes indemnisé sur justificatif et sur la base de la valeur à neuf de remplacement par des objets équivalents et de même nature. En aucun cas, il n'est fait application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'Article L.121-5 du Code des Assurances français. En l'absence de

tout justificatif d'achat, un forfait représentant 30% de la réclamation de l'assuré, plafonné à 30% du capital garanti sera versé à l'assuré.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

La déclaration de sinistre doit parvenir à ASSUR TRAVEL- Service Gestion des Sinistres - 99, rue Parmentier – Zone d'Activité Actiburo - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, dans les 5 jours ouvrés sauf cas fortuit ou de force majeure. Si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité.

La déclaration de sinistre doit être accompagnée des éléments suivants :

- Le récépissé d'un dépôt de plainte en cas de vol ou de déclaration de vol auprès d'une autorité compétente (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord...) lorsqu'il s'agit de vol durant le séjour ou de perte par une entreprise de transport,
- Le constat de perte ou de destruction établi auprès du transporteur (maritime, aérien, ferroviaire, routier) lorsque les bagages ou objets se sont égarés, ont été endommagés ou volés pendant la période où ils se trouvaient sous la garde juridique du transporteur,
- La facture d'achat de votre voyage sur laquelle apparaît la mention que l'assurance a été souscrite,
- Le numéro du contrat d'assurance,
- Le constat d'avarie établi par le transporteur (routier, aérien, maritime, ferroviaire).

En cas de non présentation de ces documents, vous encourez la déchéance de vos droits à indemnisation.

Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens.

Vous êtes tenu de justifier, par tous moyens en votre pouvoir et par tous documents en votre possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

En l'absence de justificatifs, notre remboursement ne pourra excéder le montant indiqué au Tableau de Garanties.

Si sciemment, comme justification, vous utilisez des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, vous serez déchu de tout droit à indemnité, ceci sans préjudice des poursuites que nous serions alors fondé à tenter à votre encontre.

QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS RÉCUPÉREZ TOUT OU PARTIE DES BAGAGES, OBJETS OU EFFETS PERSONNELS ?

Vous devez avertir ASSUR TRAVEL- Service Gestion des Sinistres - 99, rue Parmentier – Zone d'Activité Actiburo - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, immédiatement par lettre recommandée, dès que vous en êtes informé :

- Si nous ne vous avons pas encore réglé l'indemnité, vous devez reprendre possession desdits bagages, objets, ou effets personnels; nous ne sommes alors tenus qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels.
- Si nous vous avons déjà indemnisé, vous pouvez opter dans un délai de 15 jours:
 - soit pour le délaissement desdits bagages, objets ou effets personnels à notre profit,
 - soit pour la reprise desdits bagages, objets ou effets personnels moyennant la restitution de l'indemnité que vous avez reçue déduction

faite, le cas échéant, de la partie de cette indemnité correspondant aux détériorations ou manquants.

Si vous n'avez pas choisi dans un délai de 15 jours, nous considérons que vous optez pour le délaissement.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DE LA GARANTIE D'ASSURANCE INDEMNITE D'INTERRUPTION DE SEJOUR

OBJET DE LA GARANTIE

Nous vous remboursons ainsi qu'aux membres de votre famille adhérents ou d'une personne adhérente au titre du présent contrat qui est inscrite sur le même contrat de voyage, les frais de séjours déjà réglés et non utilisés au prorata temporis suite à l'un des événements suivants :

- Rapatriement médical,
- Rapatriement de corps suite à décès,
- Retour anticipé suite à l'hospitalisation ou le décès d'un membre de la famille,
- Hospitalisation pendant la durée du séjour, avec ou sans rapatriement.

Dans tous les cas, notre remboursement ne pourra excéder la valeur initiale du voyage et d'effectuera dans la limite indiquée au Tableau de Garanties.

La journée de survenance du rapatriement ou de l'hospitalisation est considérée comme une journée d'indemnisation. Cependant, tout sinistre pendant la dernière journée de voyage ne donnera lieu à aucune indemnisation

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez adresser à :

ASSUR TRAVEL
Service Gestion des Sinistres
99, rue Parmentier – Zone d'Activité Actiburo
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation.

Dans tous les cas :

- les originaux des factures détaillées du voyageur faisant apparaître les prestations terrestres et les prestations de transport vous seront systématiquement demandés.
- L'attestation émise par la compagnie d'assistance qui s'est chargée de votre rapatriement ou de votre retour anticipé
- Le certificat d'hospitalisation
- Tout autre document que l'assureur juge nécessaire

Sans la communication à notre médecin-conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant à la rubrique « LES EXCLUSIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES » ? nous ne pouvons intervenir dans les circonstances suivantes :

- **Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences,**

- **Une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation inférieure à trois jours.**

ARTICLE 5 - LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- **Les dommages provoqués intentionnellement par le Bénéficiaire/Assuré et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,**
- **Le montant des condamnations et leurs conséquences,**
- **L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,**
- **L'état d'imprégnation alcoolique,**
- **La participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye donnant droit à un classement national ou international qui est organisé par une fédération sportive pour laquelle une licence est délivrée ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions,**
- **La pratique, à titre professionnel, de tout sport,**
- **La participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,**
- **Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,**
- **Les frais engagés après l'expiration de la garantie,**
- **Les accidents résultants de votre participation, même à titre d'amateur aux sports suivants : sports mécaniques (quel que soit le véhicule à moteur utilisé), sports aériens, alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, hockey sur glace, skeleton, sports de combat, spéléologie, sports de neige comportant un classement international, national ou régional,**
- **L'inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,**
- **Les interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,**
- **L'utilisation par le Bénéficiaire/Assuré d'appareils de navigation aérienne,**
- **L'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,**
- **Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire/Assuré conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances,**
- **Les épidémies*, les pandémies*, *sauf stipulation contraire dans la garantie, pollutions, catastrophes naturelles,**
- **La non- présentation du test PCR dans les délais pour effectuer le séjour**
- **L'absence d'aléa**
- **La défaillance de toute nature, y compris financière, de l'organisateur de votre voyage ou du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles**
- **Des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine, sauf stipulation contraire dans la garantie**

La responsabilité de MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS COMMUNES

PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Sous réserve du paiement préalable de la prime correspondante, les garanties prennent effet le jour du départ et expirent le jour du retour pour la durée indiquée sur vos Conditions Particulières, sans pouvoir excéder 90 jours.

Pour la garantie "annulation", la couverture prend effet au moment de l'inscription au voyage et cesse au moment du départ ou de l'entrée en jouissance des locaux prévus.

SUBROGATION

Conformément à l'Article L 121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions du Bénéficiaire, à concurrence du montant des Indemnités réglées.

PRESCRIPTION

En application de l'article L 114-1 du Code des Assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des bénéficiaires étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet évènement.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du Bénéficiaire contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des Assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- Une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil).

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;

- Une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- La désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'Assureur au Bénéficiaire en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressée par le Bénéficiaire à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

DÉCLARATION DU RISQUE

Conformément à la loi, le présent contrat est établi d'après les déclarations du Bénéficiaire. Il doit en conséquence répondre aux questions posées par, qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend à sa charge.

SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- **Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat.**

Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113.8 du Code des Assurances.

- **Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113.9.**

TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre contrat, nous vous invitons à la faire connaître à ASSUR TRAVEL en écrivant à qualiteclients@assur-travel.fr. Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

MUTUAIDE

Service Assurance

126, rue de la Piazza

CS 20010 - 93196 Noisy-le-Grand Cedex

MUTUAIDE s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

Si le désaccord persiste, vous pouvez recourir à la Médiation de l'Assurance dont les coordonnées figurent sur les courriers de réponse à votre réclamation ou sur notre site internet.

DROIT ET LANGUES APPLICABLES

Le présent contrat est régi par le droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Si le Souscripteur souscrit, au cours la même période d'assurance du présent contrat un ou plusieurs autres contrats d'assurance pour des risques identiques, le Souscripteur doit le déclarer à l'Assureur, sous peine des sanctions prévues par le Code des Assurances, à savoir, la nullité du contrat ou une réduction des indemnités.

DEMANDE D'INFORMATION

Il est convenu qu'à tout moment, l'Assureur se réserve le droit de demander au Souscripteur toute information permettant d'apprécier sa juste valeur, l'évolution du risque lié au contrat.

CHANGEMENT DE SITUATION

Il appartient au Bénéficiaire d'informer l'Assureur dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle il en a eu connaissance, tout changement affectant au moins un des éléments figurant aux Conditions Particulières.

Aggravation du risque : Si le changement constitue une aggravation du risque, l'Assureur peut soit dénoncer le contrat, soit proposer au Bénéficiaire un nouveau tarif. Dans ce dernier cas, si le Bénéficiaire ne donne pas suite à cette proposition ou s'il refuse expressément ce nouveau tarif, dans le délai de 30 jours à compter de la proposition, l'Assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai. La résiliation prend effet 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours.

Diminution du risque : Si le changement constitue une diminution du risque, l'Assureur informe le Bénéficiaire dans les 30 jours de la réduction de la prime. Si à l'issue de ce délai de 30 jours, l'Assureur n'a pas informé le Bénéficiaire ou si la prime n'a pas été réduite, le Souscripteur peut résilier le contrat.

REMISE DE LA NOTICE D'INFORMATION

Conformément à l'article L.141-4 du Code des Assurances, le Souscripteur s'engage à remettre à tout Bénéficiaire du présent contrat, la notice d'information rédigée à cet effet.

ASSURANCES MULTIPLES

En aucun cas, un Bénéficiaire ne peut être couvert par plus d'une adhésion au présent contrat même si celui-ci a réglé plusieurs fois des cotisations. Si cela était, l'Assureur est limité en tout état de cause aux garanties et plafonds de garanties correspondant à une adhésion au présent contrat.

COLLECTE DE DONNÉES

L'Assuré reconnaît être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au Contrat d'assurance (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances),

- Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et à l'exécution de son Contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.

- Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du Contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.

- Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution des contrats et de ses garanties, à ses délégataires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au Contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.

Des informations le concernant peuvent également être transmises au souscripteur, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

- En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en oeuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.

Les données et les documents concernant l'Assuré sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du Contrat ou de la cessation de la relation.

- Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés.

Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à

compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste. • En sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux.

- Les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en oeuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et offres de services.

- Les données à caractère personnel le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.

- L'Assuré dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées.

Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de vos données à caractère personnel après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué Représentant à la Protection des Données de l'Assureur :

- par mail : à l'adresse DRPO@MUTUAIDE.fr ou

- par courrier : en écrivant à l'adresse suivante :

Délégué représentant à la protection des données - MUTUAIDE ASSISTANCE
126 rue de la Piazza, 93196 Noisy-le-Grand Cedex.

Après en avoir fait la demande auprès de MUTUAIDE et n'ayant pas obtenu satisfaction, il a la possibilité de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des Libertés) à l'adresse suivante : 3 Place de Fontenoy TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de MUTUAIDE ASSISTANCE est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4, place de Budapest - CS 92 459 - 75 436 Paris Cedex 9.

ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige se rapportant au présent contrat et qui n'a pas pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties aura porté devant la juridiction compétente dans les conditions définies par les articles L114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

A compléter pour toute déclaration par le Bénéficiaire

Nom :

Prénom :

Tél :

Adresse :

Code Postal

Ville

Nous vous remercions de joindre une déclaration écrite individuelle expliquant les circonstances du sinistre et la chronologie des évènements

N° Dossier Assistance (en cas d'interruption de séjour) :

Joindre impérativement :

- La facture d'achat du voyage
- Toutes pièces qui vous semblent utiles pour gérer votre dossier

Effectuer une déclaration individuelle écrite expliquant les circonstances du sinistre et la chronologie des évènements

Adresser nous votre dossier à l'adresse suivante

ASSUR TRAVEL
Service Indemnisation
99 rue Parmentier
Zone d'activité Actiburo
59650 Villeneuve d'Ascq

